



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT
LE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC
N°BA13_2024**

Le Maire de Bâlines,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-3 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.112-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.413-3 ;

VU la déclaration préalable de travaux n°DP02703624I0007 déposée par MOUSSEL Maxime pour la pose d'un split extérieur sur façade au 28 route des Turgères ;

VU la demande de permission de voirie du 12/07/2024 déposée par MOUSSEL Maxime pour l'autorisation de surplomb de la voie publique relative à la déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur MOUSSEL Maxime, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public routier de la commune de Bâlines en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande de permission de voirie.

ARTICLE 2 – La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

ARTICLE 3 – La construction sera réalisée conformément aux plans déposés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 4 – La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune de Bâlines ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire ou son délégataire et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Max AUFFRET

Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution

